

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°07-2019-061

ARDÈCHE

PUBLIÉ LE 23 JUILLET 2019

Sommaire

07	/_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des	
Po	opulations de l'Ardèche	
	07-2019-07-17-005 - CDC 26-07 Designations membres AP2-072017-06-26-01 du 26 juin	
	2017 mdf udaf VRAA (2 pages)	Page 4
)7	7_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche	
	07-2019-07-22-004 - ARRETE PREFECTORAL portant abrogation d'une autorisation de	
	prélèvement par pompage en cours d'eau Monsieur Maurice PEYSSONNEL (2 pages)	Page 7
	07-2019-07-22-005 - ARRETE PREFECTORAL portant prescriptions spécifiques à	
	déclaration relatives à la création de deux retenues collinaires hors cours d'eau Monsieur	
	Maurice PEYSSONNEL (5 pages)	Page 10
	07-2019-07-22-003 - Arrête préfectoral portant abrogation d'une autorisation de	
	prélèvement par pompage en cours d'eau Monsieur Maurice PEYSSONNEL (2 pages)	Page 16
	07-2019-07-22-001 - ARRETE PREFECTORAL Portant limitation des usages de l'eau sur	
	les bassins versants de la Cance, du Doux, de l'Eyrieux, de l'Ardèche et de Loire-Allier (7	
	pages)	Page 19
	07-2019-07-19-001 - Commune d'Ajoux. Arrêté concernant les locations saisonnières pour	
	des séjours de courte durée (2 pages)	Page 27
	07-2019-07-19-002 - Commune d'Aubignas. Arrêté concernant les locations saisonnières	
	pour des séjours de courte durée (2 pages)	Page 30
	07-2019-07-19-003 - Commune de Chanéac. Arrêté concernant les locations saisonnières	
	pour des séjours de courte durée (2 pages)	Page 33
	07-2019-07-19-004 - Commune de Gilhoc sur Ormèze. Arrêté concernant les locations	
	saisonnières pour des séjours de courte durée (2 pages)	Page 36
	07-2019-07-19-005 - Commune de Lavilledieu. Arrêté concernant les locations	
	saisonnières pour des séjours de courte durée (2 pages)	Page 39
	07-2019-07-19-006 - Commune de Rocles. Arrêté concernant les locations saisonnières	
	pour des séjours de courte durée (2 pages)	Page 42
	07-2019-07-19-008 - Commune de Saint Agrève. Arrêté concernant les locations	
	saisonnières pour des séjours de courte durée (2 pages)	Page 45
	07-2019-07-19-007 - Commune de Saint André de Cruzières. Arrêté concernant les	
	locations saisonnières pour des séjours de courte durée (2 pages)	Page 48
	07-2019-07-19-009 - Commune de Saint Clément. Arrêté concernant les locations	
	saisonnières pour des logements de courte durée (2 pages)	Page 51
	07-2019-07-19-010 - Commune de Saint Jean Roure. Arrêté concernant les locations	
	saisonnières pour des séjours de courte durée (2 pages)	Page 54
	07-2019-07-19-011 - Commune de Saint Privat. Arrêté concernant les locations	
	saisonnières pour des séjours de courte durée (2 pages)	Page 57

07-2019-07-19-012 - Commune de Saint Thomé. Arrêté concernant les locations	
saisonnières pour des séjours de courte durée (2 pages)	age 60
07-2019-07-19-013 - Commune de Vals les Bains. arrêté concernant les locations	
saisonnières pour des séjours de courte durée (2 pages)	age 63
07_Préf_Préfecture de l'Ardèche	
07-2019-07-22-002 - AP Mesures N1 bassin Vallée du Rhône RAA (4 pages)	age 66

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2019-07-17-005

CDC 26-07 Designations membres AP2-072017-06-26-01 du 26 juin 2017 mdf udaf VRAA

MAJ des membres de l'UDAF à la Commission Départementale de Conciliation 07



Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE PREFECTORAL N°

modifiant l'arrêté n° 07-2017-06-26-01 du 26 juin 2017 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de conciliation compétente en matière de rapports locatifs

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée, notamment son article 20;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 relatif aux commissions départementales de conciliation;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-05-27-009 du 27 mai 2016 fixant la composition de la commission départementale de conciliation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-06-26-01 du 26 juin 2017 nommant les membres siégeant à la commission départementale de conciliation ;

VU l'empêchement des membres suppléants de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Drôme siégeant au collège représentant les locataires au sein de la commission départementale de conciliation ;

VU la proposition des membres titulaire et suppléant représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de la Drôme ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1er: Le dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 07-2017-06-26-01 du 26 juin 2017 est modifié comme suit :

- 3) Union Départementale des Associations Familiales de la Drôme :
 - Monsieur Pierre VAYSSE, titulaire;
 - . Monsieur Jean-Pierre MECH, suppléant.

Article 2 : Les personnes désignées à l'article 1 du présent arrêté sont nommées pour la durée restant à courir du mandat visé à l'arrêté 07-2016-05-27-009 du 27 mai 2016.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Privas, le 17 juillet 2019

Le préfet, **signé** Françoise SOULIMAN

07-2019-07-22-004

ARRETE PREFECTORAL

portant abrogation d'une autorisation de prélèvement par pompage en cours d'eau Monsieur Maurice PEYSSONNEL



Direction départementale des territoires Service environnement Pôle eau

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant abrogation d'une autorisation de prélèvement par pompage en cours d'eau Monsieur Maurice PEYSSONNEL

Commune de LE CRESTET

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.411-2, R.214-112 à R.214-147;

CONSIDERANT le dossier de déclaration déposé par M. Maurice PEYSSONNEL relatif à la création de deux retenues collinaires de stockage d'eau en substitution de deux pompages en rivière ; dossier reçu à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche le 11 mars 2019 et enregistré sous le n° 07-2019-0053 ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté préfectoral adressé le 15 mai 2019 à M. Maurice PEYSSONNEL pour avis ;

CONSIDERANT l'absence de réponse du demandeur sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche

ARRETE

Article 1 - Objet de l'arrêté

L'autorisation de prélèvement d'eau par pompage dans la rivière Doux, depuis l'installation située sur la parcelle n° AH 01, commune de LE CRESTET, déclarée auprès du préfet en 2002, accordée sous le n° DAS 20030004 au bénéfice de Monsieur M. Maurice PEYSSONNEL demeurant à Mayau 07270 LE CRESTET est abrogée dans les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Arrêt du pompage dans le Doux

Dès la mise en service des deux retenues collinaires implantées sur les parcelles AH 12, AH 21 et AH 312 commune de LE CRESTET, et au plus tard le 01 juin 2021, le prélèvement d'eau par pompage depuis l'installation de pompage dans le Doux d'une capacité de 35 m³/h, située sur la parcelle n° AH 01, commune de LE CRESTET, ne sera plus autorisé et l'installation de pompage devra être retirée définitivement de la rivière.

Article 3 – Contrôles:

Les agents du service chargé de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau auront en permanence libre accès pour constater le retrait de l'ouvrage.

Article 4 - Droits des tiers et autres réglementations :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 - Notification, publication et exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de LE CRESTET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Copie en sera également adressée :

- au service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (AFB)
- à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- à l'entente Doux.
- au service agriculture et développement rural (SADR PS) de la DDT de l'Ardèche

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de 1 an minimum.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DDT 07).

Privas le 22 juillet 2019 Le Préfet signé Françoise SOULIMAN

07-2019-07-22-005

ARRETE PREFECTORAL

portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à la création de deux retenues collinaires hors cours d'eau Monsieur Maurice PEYSSONNEL



Direction départementale des territoires Service environnement Pôle eau

ARRETE PREFECTORAL N° portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à la création de deux retenues collinaires hors cours d'eau Monsieur Maurice PEYSSONNEL

Commune du CRESTET

07-2019-00053

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.411-2, R.214-112 à R.214-147;

CONSIDERANT le dossier de déclaration déposé par Monsieur Maurice PEYSSONNEL relatif à la création de deux retenues collinaires de stockage d'eau alimentées par les eaux de ruissellement ; dossier reçu à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche le 11 mars 2019 et enregistré sous le n° 07-2019-0053 ;

CONSIDERANT le récépissé de dépôt de dossier délivré le 22 mars 2019 ;

CONSIDERANT la demande de compléments au titre de la régularité transmise le 04 avril 2019 à M. PEYSSONNEL;

CONSIDERANT les réponses apportées par Monsieur Maurice PEYSSONNEL, reçues le 30 avril 2019 à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté adressé le 19 juin 2019 à Monsieur Maurice PEYSSONNEL pour avis ;

CONSIDERANT l'absence de réponse apportée par Monsieur Maurice PEYSSONNEL;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour cet ouvrage de préciser les prescriptions spécifiques applicables pour sa construction et son exploitation ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche.

ARRETE

Article 1 - Objet de l'arrêté - Bénéficiaire

Il est donné acte à M. Maurice PEYSSONNEL demeurant à Mayau 07270 LE CRESTET ci- après dénommé le bénéficiaire ou le propriétaire :

- de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant la réalisation de deux retenues collinaires constituées de digues en terre compactée, sur les parcelles AH 12, AH 21 et AH 312 de la commune de LE CRESTET.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis aux rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales applicables
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : A 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : D	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.4.0	Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha : D	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Article 2 - Prescriptions générales

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions techniques générales définies dans les arrêtés ministériels mentionnés dans le tableau de l'article 1 du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le préfet (DDT07) au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

Article 3 - Caractéristiques des deux retenues collinaires

La retenue collinaire n°1 devra respecter les caractéristiques fixées dans le tableau ci-dessous :

Coordonnées Lambert RGF 93 :	X = 829,60 km $Y = 6437,43 km$ $Z = 306 m$
Nature du barrage :	Terre compactée avec dispositif d'étanchéité par géomembrane EPDM
Hauteur du barrage :	4 mètres
Hauteur d'eau maximale :	3,5 mètres
Pentes du barrage :	1/1 en amont et 2/1 en aval
Longueur en crête du barrage	70 mètres
Largeur en crête du barrage	4 mètres
Surface du plan d'eau :	1 000 m ²
Volume de la retenue :	2 300 m ³
Surface du bassin versant intercepté par la retenue	3,5 hectares
Déversoir de crues	Tuyau PVC de diamètre 315 mm
Revanche entre le déversoir et la crête du barrage	0,5 m
Canalisation de vidange de fond	Diamètre de 200 millimètres, avec vanne à opercule

La retenue collinaire n° 2 devra respecter les caractéristiques fixées dans le tableau ci-dessous :

Coordonnées Lambert RGF 93 :	X = 829,43 km $Y = 6437,17 km$ $Z = 364 m$
Nature du barrage :	Terre compactée avec dispositif d'étanchéité par géomembrane EPDM
Hauteur du barrage :	5 mètres
Hauteur d'eau maximale :	4 mètres
Pentes du barrage :	3/2 en amont et 2/1 en aval
Longueur en crête du barrage	50 mètres
Largeur en crête du barrage	4 mètres
Surface du plan d'eau :	1 600 m ²
Volume de la retenue :	4 300 m ³
Surface du bassin versant intercepté par la retenue	4,1 hectares

Déversoir de crues	Tuyau PVC de diamètre 315 mm
Revanche entre le déversoir et la crête de la digue	1 mètre
Canalisation de vidange de fond	Diamètre de 200 millimètres, avec vanne à opercule

Les deux retenues devront être construites dans les règles de l'art pour éviter tout risque de rupture. Elles seront obligatoirement équipées de l'évacuateur des crues et de la vanne de vidange de fond, décrits dans le tableau ci-dessus et dans le dossier.

L'ouvrage est non classé au titre de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Article 4 - Usage et parcelles irriguées

Le prélèvement d'eau dans la retenue collinaire sera à usage d'irrigation agricole uniquement.

L'irrigation des parcelles depuis les retenues collinaires se fait par pompage pour la retenue 1 et gravitairement pour la retenue 2.

Les parcelles irriguées depuis ces ouvrages sont les suivantes : commune de LE CRESTET, parcelles n° AH n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 18, 19, 20, 22, 24, 26, 27 et 28.

Tout empoissonnement du plan d'eau est interdit.

Article 5 - Remplissage annuel des deux retenues

L'alimentation en eau des deux retenues collinaires sera réalisée gravitairement par les ruissellements des bassins versants respectifs à chaque retenue.

La source captée en amont de la retenue n° 2 ne doit en aucun cas participer au remplissage de la retenue. Le bénéficiaire s'assurera que les eaux de cette source sont déviées vers l'aval du plan d'eau.

Article 6- Comptage des volumes prélevés

Les installations de pompage et gravitaire prélevant dans le plan d'eau doivent obligatoirement être équipées chacune d'un compteur volumétrique sans dispositif de remise à zéro.

Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés les données suivantes :

- les caractéristiques des installations de pompage : marque de la pompe, année de mise en service, caractéristiques de pompage (débit et HMT)...,
- les caractéristiques des compteurs volumétriques : marque, n° de compteur...,
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année,
- les incidents survenus dans l'exploitation du pompage, les opérations d'entretien et de réparation intervenues au cours de l'année.
- la date de début de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en début de campagne,
- le relevé mensuel des index du compteur ainsi que les volumes mensuels prélevés, établis à partir des relevés de ces index,
- la date de fin de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en fin de campagne,
- le volume annuel prélevé.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au Préfet chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile ou de la campagne d'irrigation (extrait à adresser à DDT 07 – Service environnement, 2 place Simone Veil BP 613 07006 PRIVAS Cedex). Les données du registre doivent être conservées au minimum trois ans.

Article 7 – Entretien

Le dispositif de contournement, le déversoir de crue et l'exutoire de la vanne de vidange devront être entretenus de façon à garantir leur usage.

Article 8 – Vidanges et curages

Les services de la police de l'eau (DDT et AFB) devront être prévenus de chaque vidange au moins un mois avant l'opération. Ces vidanges devront respecter l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié.

En particulier la destination des matières de curage doit être précisée dans l'information préalable ci-dessus indiquée et ne devra pas concerner une zone inondable. La composition des matières de curage doit être compatible avec la protection des sols et des eaux.

Les vidanges sont interdites du 1^{er} novembre au 31 mars.

Article 9 - Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau auront en permanence libre accès à l'ouvrage.

La présentation du présent arrêté ainsi que celle du registre indiqué en l'article 7 peuvent être exigées lors des contrôles de l'installation.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le préfet (DDT07) dans un délai de 2 mois suivant l'achèvement des travaux pour contrôle de la bonne réalisation des ouvrages.

Article 10 – Délai de validité

La présente déclaration devient caduque si les travaux de construction des ouvrages ne sont pas terminés dans un délai de deux ans à compter de la date du récépissé de déclaration, soit au plus tard le 22 mars 2021.

Article 11 - Cessation de l'activité

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation de l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En dehors des périodes d'exploitation, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 12 - Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 14 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 15 - Notification, publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de LE CRESTET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Copie en sera également adressée :

- au service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (AFB)
- à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- à l'entente Doux
- au service agriculture et développement rural (SADR PS) de la DDT de l'Ardèche

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de six mois au moins.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DDT 07).

Privas, le 22 juillet 2019 Le Préfet signé Françoise SOULIMAN

07-2019-07-22-003

Arrête préfectoral portant abrogation d'une autorisation de prélèvement par pompage en cours d'eau Monsieur Maurice PEYSSONNEL



Direction départementale des territoires Service environnement Pôle eau

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant abrogation d'une autorisation de prélèvement par pompage en cours d'eau Monsieur Maurice PEYSSONNEL

Commune de LE CRESTET

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.411-2, R.214-112 à R.214-147;

CONSIDERANT le dossier de déclaration déposé par M. Maurice PEYSSONNEL relatif à la création de deux retenues collinaires de stockage d'eau en substitution de deux pompages en rivière ; dossier reçu à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche le 11 mars 2019 et enregistré sous le n° 07-2019-0053 ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté préfectoral adressé le 19 juin 2019 à M. Maurice PEYSSONNEL pour avis ;

CONSIDERANT l'absence de réponse sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche

ARRETE

Article 1 - Objet de l'arrêté

L'autorisation de prélèvement d'eau par pompage dans la rivière Doux, depuis l'installation située sur la parcelle n° AH 14, commune de LE CRESTET, accordée en 1995 par reconnaissance d'antériorité sous le n° DAN 1995 0095 au bénéfice de Monsieur M. Maurice PEYSSONNEL demeurant à Mayau - 07270 LE CRESTET est abrogée dans les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Arrêt du pompage dans le Doux

Dès la mise en service des deux retenues collinaires implantées sur les parcelles AH 12, AH 21 et AH 312 commune de LE CRESTET, et au plus tard le 01 juin 2021, le prélèvement d'eau par pompage depuis l'installation de pompage dans le Doux d'une capacité de 12 m³/h, située sur la parcelle AH 14, commune de LE CRESTET, ne sera plus autorisé et l'installation de pompage devra être retirée définitivement de la rivière.

Article 3 – Contrôles:

Les agents du service chargé de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau auront en permanence libre accès pour constater le retrait de l'ouvrage.

Article 4 - Droits des tiers et autres réglementations :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 - Notification, publication et exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de LE CRESTET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Copie en sera également adressée :

- au service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (AFB)
- à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- à l'entente Doux.
- au service agriculture et développement rural (SADR PS) de la DDT de l'Ardèche

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de 1 an minimum.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DDT 07).

Privas le 22 juillet 2019 Le Préfet signé Françoise SOULIMAN

07-2019-07-22-001

ARRETE PREFECTORAL Portant limitation des usages de l'eau sur les bassins versants de la Cance, du Doux, de l'Eyrieux, de l'Ardèche et de Loire-Allier



Direction départementale des territoires

Service Environnement Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL n° 07-2019-07-nn-00 Portant limitation des usages de l'eau sur les bassins versants de la Cance, du Doux, de l'Eyrieux, de l'Ardèche et de Loire-Allier

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, pris notamment en ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants et R. 211-71 et suivants ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment son article R. 25;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 07-2018-07-09-001 du 09 juillet 2018 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau du département de l'Ardèche;

CONSIDERANT que certaines rivières ardéchoises ont atteint un débit d'étiage inférieur au dixième de leur débit moyen annuel (module);

CONSIDERANT que les débits mesurés par la station de Sarras sont erronés, que des données d'autres stations du bassin de la Cance font état de débits inférieurs au Q_{MNA5} (débit moyen mensuel quinquennal sec), que des assecs sont observés sur ces affluents,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire ou de limiter les prélèvements d'eau de manière à préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, la faune piscicole, les écosystèmes aquatiques et à protéger la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires;

ARRETE

Article 1 : Situation des différents bassins versants du département de l'Ardèche

Au regard des critères définis dans l'arrêté préfectoral cadre n° 07-2018-07-09-001 du 09 juillet 2018 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau du département de l'Ardèche, la situation départementale est la suivante :

Zone hydrographique	Station de référence	Niveau
Cance	Cance à Sarras	3 - alerte renforcée
Doux-Ay	Doux à Colombier-le-Vieux	3 - alerte renforcée
Eyrieux-Ouvèze	Glueyre à Gluiras	3 – alerte renforcée
Ardèche	Ardèche à Meyras	3 – alerte renforcée
Loire-Allier	Allier à Laveyrune	3 - alerte renforcée

Ressource spécifique	Niveau
Rhône	1 - vigilance
Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières	1 - vigilance
Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière	1 - vigilance
Chassezac en aval du barrage de Malarce	1 - vigilance
Eyrieux en aval du barrage des Collanges	1 - vigilance

La carte présentée en annexe au présent arrêté présente les niveaux de gestion des différents bassins hydrographiques et ressources spécifiques.

Article 2: Limitation des usages de l'eau

Les mesures de limitation des usages de l'eau prévues par l'arrêté cadre susvisé sont mises en œuvre à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3: Dérogations

3.1 - Modalités de gestion des ressources spécifiques

Les usages à partir des ressources spécifiques de La Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières, de l'Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière, du Chassezac en aval du barrage de Malarce, et de l'Eyrieux en aval du barrage des Collanges sont maintenus au niveau de vigilance.

3.2 -Dispositions spécifiques aux organisations collectives d'irrigation

Les dispositions découlant du présent arrêté ne sont pas applicables aux organisations collectives d'irrigation dont le règlement d'arrosage a été approuvé par la direction départementale des territoires. Ces organisations collectives appliquent les dispositions fixées dans leur règlement d'arrosage.

Ce règlement d'arrosage revêtu du cachet du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, ainsi que les autorisations de pompage, devront être affichés au siège de l'association et devront pouvoir être présentés sur toute réquisition des agents chargés du contrôle de l'application du présent arrêté.

Les organisations collectives d'irrigation qui n'auront pas déposé de règlement d'arrosage dûment agréé devront respecter et faire respecter par leurs adhérents, dès signature de l'arrêté préfectoral constatant la situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, les conditions générales de restrictions définies dans l'arrêté cadre sécheresse.

3.3 - Dispositions particulières liées au bruit

En fonction de situations pour lesquelles l'application des mesures de restriction d'usage de l'eau est soumise à de fortes contraintes en matière de bruit, après examen de la demande par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, une dérogation pourra être accordée aux exploitants agricoles concernés.

Article 4 : Période de validité

Les dispositions mentionnées ci-dessus seront maintenues jusqu'au 31 octobre 2019.

Cependant, les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 5: Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (jusqu'à 1.500 euros et, si récidive, jusqu'à 3.000 euros).

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7: Publication

Le présent arrêté est adressé pour affichage aux maires des communes du département, mention en est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Ardèche et il sera inséré au recueil des actes administratif de la préfecture.

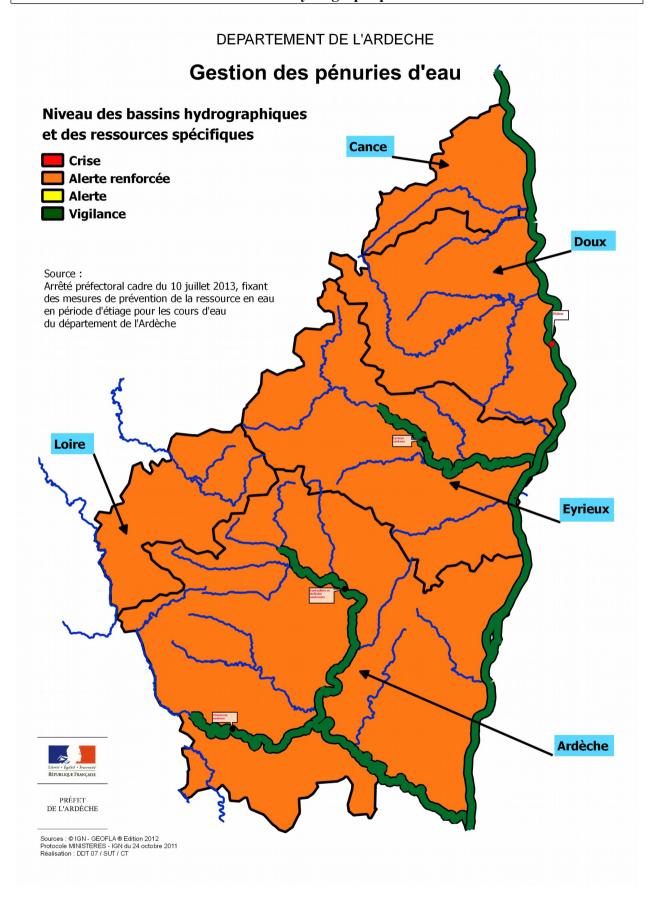
Le présent arrêté et l'arrêté cadre susvisé sont consultables sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche : http://www.ardeche.gouv.fr

Article 8: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur du service de la navigation Rhône Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Privas, le 22 juillet 2019 Le Préfet signé Françoise SOULIMAN

Zones hydrographiques



POUR INFORMATION

Rappel des mesures de restriction des usages de l'eau (extrait de l'arrêté préfectoral cadre)

Mesures de limitation des usages de l'eau domestique non prioritaire et industriel

a) Dispositions générales

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables <u>quel que soit le type de ressource sollicité</u> (réseau d'eau potable, forage, prélèvement en rivière, sources...) à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction.

b) Restrictions d'usages

Usages	Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE		
Usage de l'eau domestique	 L'arrosage des pelouses, ronds points, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément est interdit. L'arrosage des jardins potagers et des espaces sportifs sera réduit à trois jours par semaine (mercredi, vendredi et dimanche) et ne sera possible que de 19 heures à 22 heures. Le lavage des voitures est interdit hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité. Le remplissage des piscines est interdit. Toutefois, le premier remplissage des piscines nouvellement construites et le remplissage complémentaire des piscines sont autorisés de 22 heures à 6 heures. Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques. Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées. L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdit. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux. 		
Usages industriels	Les ICPE appliquent les directives contenues dans leur autorisation ou leur déclaration pour les épisodes de pénurie sévère. Les autres industries limitent leurs prélèvements aux besoins indispensables.		

Usages	Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE	
d'épuration	Les opérations de maintenance ayant un impact sur le niveau de rejet sont interdites sauf celles indispensables au fonctionnement des installations et signalées au service de police de l'eau.	
RAPPEL ET RECOMMANDATIONS		
Arrosages autorisés	Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée	
Ouvrages hydrauliques	Les ouvrages hydrauliques avec ou sans vocation énergétique doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.	
Interventions en rivière	Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : • la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, • le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.	

Mesures de limitation des usages de l'eau à des fins agricoles

Dispositions générales

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables <u>quel que soit le type de ressource sollicité</u> (réseau d'eau potable, forage, pompage en rivière...), à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction.

Pour les usages utilisant exclusivement les ressources spécifiques identifiées au §4.5 (Rhône, Eyrieux à l'aval du barrage des Collanges, Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières, Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière et Chassezac en aval du barrage de Malarce, ainsi que leur nappe d'accompagnement), il conviendra de se référer aux modalités de gestion spécifiquement établies.

Restrictions d'usages

Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE

• L'arrosage par aspersion est interdit de 6 heures à 22 heures et les tours d'eau (3 jours par semaine, cf. annexe 3) doivent être respectés.

	Début arrosage	Fin arrosage
	Lundi : 22 h	Mardi : 6 h
Secteur 1	Mercredi : 22 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 22 h	Samedi : 6 h
Secteur 2	Mardi : 22 h	Mercredi : 6 h
	Jeudi : 22 h	Vendredi : 6 h
	Samedi : 22 h	Dimanche: 6 h
Secteur 3	Mercredi : 22 h	Jeudi: 6 h
	Vendredi : 22 h	Samedi : 6 h
	Dimanche: 22 h	Lundi : 6 h

- L'arrosage par **micro-aspersion** est interdit de 6 heures à 20 heures
- L'arrosage par **goutte** à **goutte** est interdit de 18 heures à 10 heures.
- Les canaux d'irrigation alimentés par gravité ou par pompage peuvent être maintenus en eau quasi stagnante par tout moyen approprié (vannes, batardeaux...). Toutefois, l'irrigation par gravité (submersion) est interdite entre 23 heures et 18 heures. Les autres

- modes d'irrigation (aspersion par pompage dans le canal...) font l'objet des dispositions spécifiques (voir ci-dessus).
- L'alimentation des canaux d'irrigation par pompage est interdite de 23 h à 18 h.
- L'abreuvage des animaux, les retenues collinaires constituées avant le niveau de vigilance ne sont pas concernés.
- L'arrosage des plantes sous serre et des plantes en containers est interdit entre 6 h et 20 h
- Pour les réseaux d'irrigation alimentés par des prélèvements dans des ressources spécifiques identifiées au §4.5, se reporter aux modalités de gestion spécifiquement établies.

RAPPEL ET RECOMMANDATIONS		
Arrosages autorisés	Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée	
Ouvrages hydrauliques	Les ouvrages hydrauliques doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.	
Interventions en rivière	Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : • la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, • le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.	

07-2019-07-19-001

Commune d'Ajoux. Arrêté concernant les locations saisonnières pour des séjours de courte durée



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune d'Ajoux des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire d'Ajoux par lettre en date du 7 juin 2019 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune d'Ajoux à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune d'Ajoux transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er:

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune d'Ajoux afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2:

Le maire de la commune d'Ajoux transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3:

Le maire de la commune d'Ajoux transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4:

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5:

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6:

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune d'Ajoux, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune d'Ajoux et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 19 juillet 2019 Le préfet, Signé Françoise SOULIMAN

07-2019-07-19-002

Commune d'Aubignas. Arrêté concernant les locations saisonnières pour des séjours de courte durée



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune d'Aubignas des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire d'Aubignas par lettre en date du 25 juin 2019 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune d'Aubignas à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune d'Aubignas transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er:

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune d'Aubignas afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2:

Le maire de la commune d'Aubigans transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3:

Le maire de la commune d'Aubignas transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4:

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5:

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6:

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune d'Aubignas, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune d'Aubignas et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 19 juillet 2019 Le préfet, Signé Françoise SOULIMAN

07-2019-07-19-003

Commune de Chanéac. Arrêté concernant les locations saisonnières pour des séjours de courte durée



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Chanéac des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code :

VU la demande du maire de Chanéac par lettre en date du 18 juin 2019 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Chanéac à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Chanéac transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er:

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Chanéac afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2:

Le maire de la commune de Chanéac transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3:

Le maire de la commune de Chanéac transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4:

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5:

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6:

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Chanéac, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Chanéac et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 19 juillet 2019 Le préfet, Signé Françoise SOULIMAN

07-2019-07-19-004

Commune de Gilhoc sur Ormèze. Arrêté concernant les locations saisonnières pour des séjours de courte durée



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Gilhoc sur Ormèze des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de Gilhoc sur Ormèze par lettre en date du 21 mai 2019 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Gilhoc sur Ormèze à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Gilhoc sur Ormèze transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er:

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Gilhoc sur Ormèze afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Le maire de la commune de Gilhoc sur Ormèze transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3:

Le maire de la commune de Gilhoc sur Ormèze transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4:

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5:

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6:

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Gilhoc sur Ormèze, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Gilhoc sur Ormèze et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 17 juillet 2019 Le préfet, Signé Françoise SOULIMAN

07-2019-07-19-005

Commune de Lavilledieu. Arrêté concernant les locations saisonnières pour des séjours de courte durée



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Lavilledieu des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de Lavilledieu par lettre en date du 21 juin 2019 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Lavilledieu à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Lavilledieu transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er:

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Lavilledieu afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Le maire de la commune de Lavilledieu transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3:

Le maire de la commune de Lavilledieu transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4:

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5:

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6:

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Lavilledieu sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Lavilledieu et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 17 juillet 2019 Le préfet, Signé Françoise SOULIMAN

07-2019-07-19-006

Commune de Rocles. Arrêté concernant les locations saisonnières pour des séjours de courte durée



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Rocles des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code :

VU la demande du maire de Rocles par lettre en date du 7 juin 2019 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Rocles à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Rocles transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er:

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Rocles afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Le maire de la commune de Rocles transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3:

Le maire de la commune de Rocles transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4:

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5:

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6:

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Rocles, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Rocles et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 17 juillet 2019 Le préfet, Signé, Françoise SOULIMAN

07-2019-07-19-008

Commune de Saint Agrève. Arrêté concernant les locations saisonnières pour des séjours de courte durée



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Saint Agrève des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code :

VU la demande du maire de Saint Agrève par lettre en date du 27 juin 2019et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Saint Agrève à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Saint Agrève transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er:

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Saint Agrève afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Le maire de la commune de Saint Agrève transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3:

Le maire de la commune de Saint Agrève transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4:

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5:

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6:

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Saint Agrève, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Saint Agrève et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 19 juillet 2019 Le préfet, Signé Françoise SOULIMAN

07-2019-07-19-007

Commune de Saint André de Cruzières. Arrêté concernant les locations saisonnières pour des séjours de courte durée



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Saint-André-de-Cruzières des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9;

VU l'article 232 du code général des impôts;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 :

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de Saint-André-de-Cruzières par lettre en date du 1^{er} juillet 2019 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Saint-André-de-Cruzières à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Saint-André-de-Cruzières transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er:

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Saint-André-de-Cruzières afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Le maire de la commune de Saint-André-de-Cruzières transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3:

Le maire de la commune de Saint-André-de-Cruzières transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4:

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5:

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6:

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Saint-André-de-Cruzières, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Saint-André-de-Cruzières et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 17 juillet 2019 Le préfet, Signé Françoise SOULIMAN

07-2019-07-19-009

Commune de Saint Clément. Arrêté concernant les locations saisonnières pour des logements de courte durée



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Saint-Clément des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code :

VU la demande du maire de Saint-Clément par lettre en date du 3 juillet 2019 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Saint-Clément à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Saint-Clément transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er:

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Saint-Clément afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Le maire de la commune de Saint-Clément transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3:

Le maire de la commune de Saint-Clément transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4:

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5:

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6:

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Saint-Clément, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Saint-Clément et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 17juillet 2019 Le préfet, Signé Françoise SOULIMAN

07-2019-07-19-010

Commune de Saint Jean Roure. Arrêté concernant les locations saisonnières pour des séjours de courte durée



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Saint Jean Roure des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9;

VU l'article 232 du code général des impôts;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de Saint Jean Roure par lettre en date du 11 juin 2019 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Saint Jean Roure à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Saint Jean Roure transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er:

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Saint Jean Roure afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Le maire de la commune de Saint Jean Roure transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3:

Le maire de la commune de Saint Jean Roure transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4:

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5:

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6:

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de St Jean Roure, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Saint Jean Roure et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 17 juillet 2019 Le préfet, Signé Françoise SOULIMAN

07-2019-07-19-011

Commune de Saint Privat. Arrêté concernant les locations saisonnières pour des séjours de courte durée



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Saint-Privat des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code :

VU la demande du maire de Saint-Privat par lettre en date du 25 juin 2019 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Saint-Privat à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Saint-Privat transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er:

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Saint-Privat afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Le maire de la commune de Saint-Privat transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3:

Le maire de la commune de Saint-Privat transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4:

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5:

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6:

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Saint-Privat, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Saint-Privat et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 17 juillet 2019 Le préfet, Françoise SOULIMAN

07-2019-07-19-012

Commune de Saint Thomé. Arrêté concernant les locations saisonnières pour des séjours de courte durée



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Saint-Thomé des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de Saint-Thomé par lettre en date du 25 juin 2019 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Saint-Thomé à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Saint-Thomé transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er:

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Saint-Thomé afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Le maire de la commune de Saint-Thomé transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3:

Le maire de la commune de Saint-Thomé transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4:

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5:

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6:

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Saint-Thomé, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Saint-Thomé et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 17 juillet 2019 Le préfet, Signé Françoise SOULIMAN

07-2019-07-19-013

Commune de Vals les Bains. arrêté concernant les locations saisonnières pour des séjours de courte durée



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Vals les Bains des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code :

VU la demande du maire de Vals les Bains par lettre en date du 19 juin 2019 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Vals les Bains à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Vals les Bains transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er:

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Vals les Bains afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Le maire de la commune de Vals les Bains transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3:

Le maire de la commune de Vals les Bains transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4:

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5:

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6:

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Vals les Bains, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Vals les Bains et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 19 juillet 2019 Le préfet, Signé Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-07-22-002

AP Mesures N1 bassin Vallée du Rhône RAA



PREFECTURE DE L'ARDECHE Direction des Services du Cabinet Service des Sécurités Bureau Interministériel de Protection Civile

Arrêté préfectoral relatif aux mesures d'urgence socles prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 21 juillet 2019

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19;

Vu le code des transports et notamment son article L. 1214-37;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R.122-5 et R.122-8;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant :

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté zonal n° PREF_DIA_BCI_2017_05_22_01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2018-03-09-002 du 09 mars 2018 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation, d'alerte du public et aux mesures d'urgence à prendre en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Ardèche ;

Considérant que l'épisode de pollution en cours sur le département de l'Ardèche, qualifié de « Estival », concerne le bassin d'air de la Vallée du Rhône ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er: activation des mesures socles

Les mesures socles pour un épisode de type « Estival », de niveau « Alerte N1 » définies à l'article 11 et en annexe 3 de l'arrêté n° 07-2018-03-09-002 du 09 mars 2018 sus-visé, prennent effet à compter du 22 juillet 2019 à 17h00, hormis les mesures de réduction de vitesse sur les routes qui prennent effet à partir de 05h00 le lendemain.

Elles s'appliquent sur tout le territoire des communes du bassin d'air de la Vallée du Rhône jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral.

Article 2: Mesures applicables

<u>Secteur industriel – Toute activité</u>

M-I 1 : Sensibilisation du personnel et vigilance accrue des exploitants sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement...) et

sur l'application des bonnes pratiques.

- M-I 2 : Interdiction des opérations émettrices de composés organiques volatils (COV) : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.
- M-I 3 : Interdiction des opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux...) en l'absence de dispositif de traitement adéquat.
- M-I 4 : Mise en fonctionnement des systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.
- M-I 5 : Utilisation du combustible le moins émissif pour les installations pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustibles.
- M-I 6 : Limitation de l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques.
- M-I 7 : Réduction de l'utilisation de groupes électrogènes aux intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Secteur industriel – Gros émetteurs ICPE

M-I 11 : Mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en cas d'alerte à la pollution de niveau 1.

Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières)

- M-C 1 : Réduction sur les chantiers des activités génératrices de poussières. Le maintien de l'activité est conditionné à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).
- M-C 2 : Limitation de l'usage des engins de manutention thermiques au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.
- M-C 3 : Réduction de l'utilisation de groupes électrogènes aux intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Secteur agricole et espaces verts

M-A 4 : Tout fertilisant organique épandu doit être enfoui en même temps que le chantier d'épandage. Tout chantier d'épandage ne pouvant satisfaire à cette condition doit être reporté à la fin de l'épisode. Dans les zones vulnérables définies au titre de l'article R. 211-77 du code de l'environnement, l'obligation d'enfouissement ne porte pas sur les îlots culturaux sur lesquels une culture intermédiaire piège à nitrates ou une culture dérobée est implantée.

Secteur résidentiel

- M-R 3 : Interdiction de la pratique du brûlage des déchets verts à l'air libre. Les éventuelles dérogations sont suspendues.
- M-R 4 : Interdiction des barbecues à combustible solide.
- M-R 5 : Interdiction des travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) dans les espaces verts, les jardins publics et les lieux privés.

Secteur du transport

- M-T 1 : Renforcement des contrôles de pollution des véhicules.
- M-T 2 : Abaissement des vitesses de 20 km/h, pour tous les véhicules à moteur, sur tous les axes routiers où la vitesse maximale autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h. A compter du 1^{er} juillet 2018, les axes dont la vitesse autorisée est égale à 80 km/h, seront limités à 70 km/h (mesure applicable le 27 juillet 2018 à partir de 05h00).
- M-T 3 : Réduire les temps d'entraînement et d'essai des compétitions mécaniques (terre, eau, air) de 50 %.

Collectivités

M-C 1 : Interdiction des feux d'artifice pendant la période de pollution.

Article 3 : Renforcement des contrôles

Le préfet fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets, par toute autorité compétente ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE, par les services compétents ;

 des contrôles des mesures concernant les industries non ICPE, les activités de chantier ou agricole, par toute autorité compétente.

Article 4: Répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

Article 5: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de Lyon – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le représentant de l'enseignement privé dans le département, les maires des communes et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du bassin d'air de la Vallée du Rhône, le président du conseil départemental, le directeur interdépartemental des routes Massif-Central (DIR-MC), la directrice interdépartementale des routes Centre-Est (DIR-CE), le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (ATMO Auvergne Rhône-Alpes), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui :

- sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Ardèche,
- fera, en outre, l'objet d'un avis de publication dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Ardèche.
- sera affiché dans chacune des communes du bassin d'air de la Vallée du Rhône.

Fait à Privas, le 22 juillet 2019

Le Directeur des Services du Cabinet

SIGNÉ

Fabien LORENZO

Annexe : Carte des bassins d'air en Ardèche

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

